



## Assemblée

Distr. limitée  
24 juillet 2014  
Français  
Original : anglais

**Vingtième session**  
Kingston (Jamaïque)  
14-25 juillet 2014

### **Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale concernant la création d'un groupe consultatif de représentants auprès de l'Autorité**

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les missions permanentes auprès de l'Autorité internationale des fonds marins,

*Tenant compte* de la charge de travail accrue de l'Autorité internationale des fonds marins, et en particulier de son conseil,

*Ayant à l'esprit* qu'il importe que ses sessions ordinaires annuelles et toute session extraordinaire convoquée en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 159 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer soient bien préparées et qu'une suite appropriée soit donnée aux décisions arrêtées et aux accords conclus à chaque session,

*Rappelant* les paragraphes 2 et 3 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>1</sup>,

1. *Approuve* la création d'un groupe consultatif de représentants auprès de l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommé « Groupe consultatif »);

<sup>1</sup> Paragraphes 2 et 3 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, figurant dans l'annexe à la résolution 48/263 de l'Assemblée générale :

2. Afin de réduire au minimum les coûts à la charge des États Parties, tous les organes et organes subsidiaires devant être créés en application de la Convention et du présent Accord devront répondre à un souci d'économie. Ce principe s'applique également à la fréquence, à la durée et à la programmation des réunions.

3. La création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive, compte tenu des besoins fonctionnels des organes et organes subsidiaires concernés, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone.



2. *Décide* ce qui suit :

a) Le Groupe consultatif fournira une assistance et des conseils à l'Assemblée, en accordant une attention particulière aux préparatifs, notamment à l'organisation des travaux, de la session annuelle ainsi que de toute session extraordinaire; étudiera les moyens de promouvoir et de faciliter le consensus sur toute question examinée par l'Assemblée ou par le Conseil; et examinera toutes les autres questions qui lui seront soumises par l'Assemblée, le Conseil, le Secrétaire général ou tout État membre de l'Autorité;

b) La participation au Groupe consultatif sera ouverte à tous les représentants permanents auprès de l'Autorité, ou à leurs représentants, ainsi qu'aux représentants désignés par les États membres de l'Autorité qui n'ont pas encore établi des missions permanentes;

c) Le Groupe consultatif pourra choisir l'un de ses membres pour coordonner ses travaux;

d) Chaque groupe régional désignera au moins un de ses membres pour participer au Groupe consultatif; ce membre sera chargé de communiquer les informations concernant les travaux du Groupe consultatif aux membres n'assistant pas à ses réunions;

e) Le Groupe consultatif tiendra autant de réunions jugées nécessaires par ses membres, aussi bien lors des sessions de l'Assemblée générale ou entre chaque session annuelle, mais pas moins de quatre réunions entre chaque session;

f) Le Secrétaire général fournira toutes les informations et l'assistance requises à l'appui des objectifs visés au paragraphe 2 et prendra part aux réunions du Groupe consultatif;

g) Les réunions du Groupe consultatif auront lieu au siège de l'Autorité;

h) Le Groupe consultatif informera l'Assemblée et, le cas échéant, le Conseil, de ses délibérations.

---